

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1134-98 du 2 septembre 1998, messieurs Yvon Lavoie et Jacques R. Gagnon étaient nommés de nouveau membres du conseil d'administration de la Fondation de la faune du Québec, que leur second mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1392-2001 du 21 novembre 2001, monsieur René Simon était nommé membre du conseil d'administration de la Fondation de la faune du Québec, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de la Faune et des Parcs du Québec:

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration de la Fondation de la faune du Québec, pour un mandat de trois ans à compter des présentes:

— madame Louise Laparé, comédienne;

— madame France Thériault, directrice des affaires publiques et gouvernementales, Hill & Knowlton/Ducharme Perron;

— madame Annie Tremblay, coordonnatrice, La Seigneurie du Triton, et copropriétaire, Pourvoirie Baie Johan-Beetz.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

40164

Gouvernement du Québec

### **Décret 223-2003, 26 février 2003**

CONCERNANT Aides financières d'un montant maximal de 16 000 000 \$ par Investissement Québec à certaines sociétés contrôlées par Telus Corporation

ATTENDU QUE certaines sociétés contrôlées par Telus Corporation (les « Entités ») comptent réaliser un plan triennal d'investissements de l'ordre de 500 000 000 \$ aux fins de développer un réseau de télécommunications moderne dans l'Est du Québec, la Côte-Nord et la Gaspésie offrant des services similaires à ceux disponibles dans les grands centres, ce projet comportant la création de près de 800 emplois permanents;

ATTENDU QUE les Entités comptent à cet effet établir à Rimouski un centre d'application de produits et services;

ATTENDU QUE les Entités ont demandé l'aide financière du gouvernement du Québec pour réaliser ce projet;

ATTENDU QUE l'article 28 de la Loi sur Investissement Québec et sur La Financière du Québec (L.R.Q., c. I-16.1) prévoit que le gouvernement peut, lorsqu'un projet présente un intérêt économique important pour le Québec, confier à la société le mandat d'accorder et d'administrer l'aide qu'il définit pour en favoriser la réalisation;

ATTENDU QUE l'article 28 de la Loi sur Investissement Québec et sur La Financière du Québec stipule également que le mandat peut autoriser la société à fixer les conditions et les modalités de l'aide;

ATTENDU QU'il y a lieu de mandater Investissement Québec pour accorder aux Entités les contributions financières suivantes, à savoir:

i. pour les emplois permanents créés pour le centre d'application de produits et services de Rimouski, une contribution financière non remboursable égale au moindre de 7 500 \$ par emploi permanent créé et de 20 % du salaire annuel de chaque emploi permanent créé pendant une période de 10 ans, cette contribution financière non remboursable ne pouvant en aucun temps être supérieure à 15 000 000 \$, et

ii. pour tout autre emploi permanent créé par les Entités pour les fins du projet dans toute région du Québec autres que dans la région administrative de Montréal et dans la région administrative de la Capitale-Nationale, et qui ne serait pas admissible à une aide fiscale autre que le congé fiscal accordé pour les projets majeurs d'investissement, une contribution financière non remboursable égale au moindre de 6 400 \$ par emploi permanent créé et de 20 % du salaire annuel de chaque emploi permanent créé pendant une période d'une année, cette contribution financière non remboursable ne pouvant en aucun temps être supérieure à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche:

QU'Investissement Québec soit mandatée par le gouvernement du Québec pour accorder aux Entités les contributions financières suivantes, à savoir:

i. pour les emplois permanents créés pour le centre d'application de produits et services de Rimouski, une contribution financière non remboursable égale au

moins de 7 500 \$ par emploi permanent créé et de 20 % du salaire annuel de chaque emploi permanent créé pendant une période de 10 ans, cette contribution financière non remboursable ne pouvant en aucun temps être supérieure à 15 000 000 \$, et

ii. pour tout autre emploi permanent créé par les Entités pour les fins du projet dans toute région du Québec autres que dans la région administrative de Montréal et dans la région administrative de la Capitale-Nationale, et qui ne serait pas admissible à une aide fiscale autre que le congé fiscal accordé pour les projets majeurs d'investissement, une contribution financière non remboursable égale au moins de 6 400 \$ par emploi permanent créé et de 20 % du salaire annuel de chaque emploi permanent créé pendant une période d'une année, cette contribution financière non remboursable ne pouvant en aucun temps être supérieure à 1 000 000 \$;

QUE ces contributions financières non remboursables soient accordées selon les conditions et les modalités fixées par Investissement Québec;

QUE les sommes nécessaires à Investissement Québec pour accorder ces contributions financières soient puisées à même le programme Soutien au développement de l'économie lequel sera pourvu à même les crédits du Fonds pour l'accroissement de l'investissement privé et la relance de l'emploi.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

40165

Gouvernement du Québec

## Décret 224-2003, 26 février 2003

CONCERNANT une modification au décret n<sup>o</sup> 1357-2000 du 22 novembre 2000 relatif à un régime d'emprunts du Québec dans le cadre d'une offre continue en Australie

ATTENDU QUE, par le décret no 1357-2000 du 22 novembre 2000, un régime d'emprunts a été autorisé en vertu duquel le ministre des Finances peut emprunter par l'émission et la vente de billets à moyen terme du Québec dans le cadre d'une offre continue en Australie;

ATTENDU QUE selon ce décret, le montant total des prix initiaux à l'émission des billets, en circulation à quelque moment que ce soit, n'excède pas 1 000 000 000 \$ en monnaie légale de l'Australie (« \$A ») ou l'équivalent en toute autre monnaie ou monnaie composée ou en une combinaison de diverses monnaies;

ATTENDU QU'il est opportun d'augmenter le montant total des prix initiaux de ces billets, en circulation à quelque moment que ce soit, y compris ceux qui furent émis sous l'autorité du décret n<sup>o</sup> 1357-2000 du 22 novembre 2000, à 1 500 000 000 \$A ou l'équivalent en toute autre monnaie ou monnaie composée ou en une combinaison de diverses monnaies, et d'apporter d'autres modifications au régime d'emprunts autorisé par le décret n<sup>o</sup> 1357-2000 du 22 novembre 2000;

ATTENDU QUE, par le décret n<sup>o</sup> 1109-2002 du 25 septembre 2002, la ministre et le ministre des Finances ont été désignés sous le nom de ministre et de ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche:

QUE le décret n<sup>o</sup> 1357-2000 du 22 novembre 2000 soit modifié par:

a) le remplacement, dans le deuxième alinéa du dispositif, du nombre « 1 000 000 000 » par le nombre « 1 500 000 000 »;

b) l'insertion, dans le paragraphe *e* du quatrième alinéa du dispositif, après le mot « base », des mots « électronique ou »;

c) l'insertion, dans le cinquième alinéa du dispositif, après le mot « caractéristiques » de « , conditions »;

d) le remplacement, dans le septième alinéa du dispositif, des mots « et Merrill Lynch International (Australia) Limited » par les mots « et Salomon Smith Barney Australia Securities Pty Limited »;

e) le remplacement, dans le huitième alinéa du dispositif, partout où ils se trouvent, des mots « Merrill Lynch International (Australia) Limited » par les mots « Deutsche Bank AG Sydney Branch »;

f) le remplacement, dans les paragraphes *a* et *b* du treizième alinéa du dispositif, des mots « le Québec » par les mots « la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche »;

g) le remplacement du paragraphe *e* du treizième alinéa du dispositif par le suivant:

« *e* ) aux fins des présentes, le marché interbancaire auquel réfère le paragraphe *b* sera celui que déterminera l'une des personnes autorisées à cette fin par la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche, le tout